



FINANCIÈRE  
DE L'ARC

## *ANNEXE DURABILITÉ*



# ARC SUSTAINABLE FUTURE

OPCVM			
ISIN	Nom de la part	Classification SFDR	Code LEI
FR0010010876	C	Article 8 – Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n’a pas pour objectif un investissement durable.	969500HS1OOE3RF1DC98
FR0013188380	I		

Suivi des mises à jour de l’annexe		
Version	Date	Nature des modifications
1	Juin 2022	Mise en place

### Cadre réglementaire

- Règlement (UE) 2019-2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR » ou Disclosure) ;
- Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (« Taxonomie »).

### Définitions

- Un **investissement durable** désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
- La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste **d'activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.
- Les **indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.
- Les **principaux impacts négatifs (PAI)** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin.
- La **stratégie d'investissement** oriente les décisions de placement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.
- Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.
- **L'allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.
- Les **activités alignées sur la Taxonomie** sont exprimées en part de :
  - o **Chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises ;
  - o Les dépenses en capital (**CapEx**) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises, par ex. pour une transition vers une économie verte.
  - o Les dépenses opérationnelles (**OpEx**) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises.
- **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.
- **Les activités de transition** sont des activités pour lesquelles des alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et ont entre autres des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.
- **Les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE** sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères d'activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.
- **Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

## Table des matières

I. Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? .....	4
II. Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?.....	4
III. Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ? .....	7
IV. Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? .....	7
V. Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?.....	10
VI. Comment l'utilisation de dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? .....	11
VII. Quelle est le pourcentage minimum des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la Taxonomie de l'UE ?.....	11
VIII. Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?.....	12
IX. Quelle est la part minimale d'investissement durable ayant un objectif social ?.....	12
X. Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?.....	12
XI. Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?.....	12
XII. Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?.....	13

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### I. Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**OUI :**

Il fera un minimum d'**investissement durables avec un objectif environnemental** : \_\_%

Dans des activités économiques qualifiées de durables selon la Taxonomie européenne ;

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables selon la Taxonomie européenne.

Il fera un minimum d'**investissement durables avec un objectif social** : \_\_%

**NON :**

Il **favorise des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de \_\_% d'investissements durables :

Avec un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables selon la Taxonomie européenne ;

Avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables selon la Taxonomie européenne ;

Avec un objectif social.

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **n'effectuera aucun investissement durable**.

### II. Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

- **Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit ?**

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera significativement supérieure (i.e. meilleure) à la note ESG moyenne pondérée de la capitalisation de l'univers d'investissement, après élimination de 20 % des valeurs les moins bien notées. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille ne pourra en aucun cas être inférieure à la note ESG pondérée de l'univers d'investissement initial du fonds après élimination des 20 % des plus mauvaises valeurs.

La note ESG attribuée par Moody's ESG Solution à chaque émetteur porte sur six thèmes :

- **L'environnement** : stratégie environnementale, contrôle et prévention de la pollution, produits et services verts, biodiversité, eau, énergie, émissions atmosphériques, recyclage & gestion des déchets, pollution locale (bruits/vibration), transports, Impacts liés à l'utilisation et à l'élimination des produits ou services ;
- **Les droits humains** : respect des droits fondamentaux de la personne, respect des droits fondamentaux du travail, élimination des formes de travail proscrites (enfants & travail forcé), non-discrimination & diversité ;
- **Les comportements opérationnels** : sécurité des produits, information des clients, relation clients, relations fournisseurs durables, standards environnementaux dans la chaîne d'approvisionnement, standards sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, corruption, pratiques anti-concurrentielles, lobbying ;
- **La gouvernance d'entreprise** : conseil d'administration, audit et contrôles internes, actionnaires, rémunération des dirigeants exécutifs ;
- **Les ressources humaines** : dialogue social, participation des salariés, réorganisations & restructurations, développement des carrières, systèmes de rémunération, santé et sécurité, temps de travail ;

- **L'engagement sociétal** : développement social et économique, impact sociétal des produits et services, contribution à des causes d'intérêt général.

Elle prend en compte 38 enjeux ESG, fondés sur un ensemble d'indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs comme les émissions atmosphériques de la société, le dialogue social au sein de l'entreprise ou encore la rémunération des dirigeants exécutifs. Chaque enjeu est apprécié selon les spécificités sectorielles et géographiques des entreprises. Chacun de ces 38 critères est ensuite analysé à travers trois piliers :

- **Politique** : visibilité – exhaustivité – engagement : Est-ce que l'entreprise est suffisamment engagée par rapport au critère en question ; avec une stratégie, des objectifs et un système de supervision en place ?
- **Déploiement** : moyens – couverture – périmètre : Quels sont les mesures mises en place par l'entreprise pour soutenir ces engagements et s'assurer de leur bonne exécution ?
- **Résultats** : indicateur – retour des parties prenantes – controverses : Comment l'entreprise performe-t-elle ? Est-ce qu'il existe des controverses liées au critère analysé ? Si oui, comment sont gérés ces controverses ?

Chaque critère est ensuite pondéré selon la significativité de ce dernier par rapport à son secteur d'activité : Haute (3) ; Modérée (2) ; Faible (1) ; Intangible (0).

⇒ Le score ESG final est basé sur une moyenne pondérée de ces critères.

Le fonds ARC SUSTAINABLE FUTURE est un fonds composé de deux poches : obligataire et actions. L'allocation-cible est de 55 % pour les taux et 45 % pour les actions et une marge de manœuvre de  $\pm 5$  %.

**Pour la poche actions**, l'équipe de gestion applique des filtres financiers quantitatifs (première grande étape) puis des critères extra-financiers (biodiversité, respect des droits fondamentaux de la personne ou encore relations fournisseurs durables... deuxième grande étape). À partir des notes des émetteurs (établies uniquement par Moody's ESG Solutions), l'équipe de gestion exclura les 20 % les moins bien notés (approche « best in universe ») et les 10 % les mieux notés (approche « best effort »). L'approche « best effort » se définit également par la comparaison de la progression de la note de chaque émetteur avec celle de la médiane de l'univers investissable (si elle est inférieure, l'équipe de gestion aura 90 jours de bourse pour vendre le titre). Ces deux premières étapes reposent donc sur l'application de filtres sans analyse approfondie. Enfin, l'équipe de gestion procède à une analyse qualitative financière (structure du bilan, stratégie...) et extra-financière (notamment les différents critères ESG composant les notes...) pour effectuer sa sélection de titres (troisième grande étape).

**Pour la poche obligataire** investie en titres vifs, le Fonds investit uniquement sur des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable répondant aux principes de l'ICMA (International Capital Market Association) qui fixent des lignes directrices préconisant la transparence, la publication d'informations et précisent les modalités d'émission de ces obligations.

Ainsi, l'équipe de gestion s'attache à savoir quelles sont les mesures sociales, environnementales et de gouvernance mises en place par les entreprises aujourd'hui afin de se préparer au monde de demain. Pour ce faire, elle utilise différentes sources d'informations externes : notes de brokers de recherche, données Bloomberg, échanges et/ou forums avec les émetteurs, le détail des notes de Moody's ESG Solutions et ses analyses qualitatives... et juge si les mesures mises en place sont, en ce sens, satisfaisantes.

Conformément à **la politique d'exclusion** de la FINANCIERE DE L'ARC et à son processus de gestion, l'équipe de gestion effectue les exclusions suivantes sur l'univers d'investissement :

- Sectorielles : tabac, cannabis, charbon, armes controversées, sables bitumineux ;
- Normatives : violation d'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies et/ou d'une des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

La société de gestion exclut également les sociétés non couvertes par son fournisseur de données extra-financières Moody's ESG Solutions.

En cas de survenance d'une controverse de niveau « Critique », l'équipe de gestion en analyse la véracité et exclut la société concernée de son univers d'investissement dans un délai de six mois. Une fois qu'une controverse « critique » est décelée avérée pour un émetteur, ce dernier est retiré de l'univers d'investissement pour une durée minimale de 48 mois. De plus, toutes les entreprises qui ont une maîtrise du risque des controverses considéré comme « Faible » et qui en plus de cela ne se sont pas impliquées dans la réparation des dégâts liés à ces controverses sont également exclues. L'équipe de gestion tiendra également compte, sur cette période, des controverses de niveau « Élevée » et sur une durée de deux ans des controverses de niveau « Significative » et « Mineure », en fonction de la maîtrise du risque et de la réaction de l'entreprise concernée.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue à de tels objectifs ?**

Le Fonds n'a pour l'instant pas d'objectif d'investissement durable. Ainsi, il ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables. Cette décision est amenée à évoluer ; en effet, le fonds est investi à minimum 50% investi sur des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable répondant aux principes de l'ICMA (International Capital Market Association). Les obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable répondent par définition à des Objectifs de Développement Durable définis par l'Organisation des Nations Unis le 25 septembre 2015.

- **Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser, ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

*Non applicable.*

- Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

*Non applicable.*

- Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs de Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

*Non applicable.*

La Taxonomie de l'UE établit un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.*

### III. Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

**OUI**, \_\_\_\_\_ (si le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, inclure une explication claire et motivée de la manière dont il prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Indiquer où, dans les informations à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088, les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles).

**NON**

### IV. Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

#### Exclusions

Conformément à notre Politique d'Exclusion, nous supprimons de notre univers d'investissement différents secteurs et/ou activités en raison de leur côté nocif pour l'environnement et la société, à savoir :

- Armes controversées ;
- Charbon ;
- Tabac & cannabis ;
- Sables bitumineux.

Des exceptions peuvent être faites si une entreprise exerçant dans l'un des secteurs précédemment cités peut justifier d'une démarche d'alignement sur une trajectoire « Well-below 2°C » validée par l'initiative « Science-based Targets ». L'initiative Science Based Targets (SBT) se fixe pour but de piloter une « action climatique ambitieuse » dans le monde de l'entreprise. Son idée maîtresse repose sur une adéquation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre avec les données de la science climatique. Définir un but fondé sur la science passe ici par quatre étapes, à destination des entreprises :

- Signer la lettre d'engagement qui confirme que son entreprise travaillera à un objectif de réduction des gaz à effet de serre en se fondant sur la science ;
- Développer un objectif établi selon des principes scientifiques sous 24 mois ;
- Soumettre son objectif pour validation ;
- Annoncer l'objectif.

• En plus des exclusions sectorielles, nous appliquons une exclusion normative. C'est-à-dire que nous excluons de notre univers d'investissement toute entreprise en violation avec :

- L'un des dix principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unis (ONU) ; ou
- L'une des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Ceci sera suivi via les controverses affectant les entreprises concernées (cf. § 2.2.3 Controverses pour le délai de probation).

#### Gestion des controverses

Les controverses peuvent sérieusement affecter l'image d'une entreprise et ainsi avoir un effet impactant sur sa valeur. De plus, la plupart des controverses ont un impact négatif sur l'environnement et sur la société ; nous mettons ainsi un point d'honneur à exclure de notre univers d'investissement toutes les entreprises qui ont fait l'objet d'une controverse considérée comme critique durant les quatre dernières années. L'équipe de gestion tiendra également compte, sur cette période, des controverses de niveau « Élevée » et sur une durée de deux ans des controverses de niveau « Significative » et « Mineure ».

Pour suivre les controverses de notre univers d'investissement, la FINANCIERE DE L'ARC utilise le fournisseur de données extra-financières : Moody's ESG Solutions.

Moody's ESG Solutions nous permet en premier lieu d'exclure de notre univers d'investissement les entreprises qui sont impliquées dans des controverses de niveau critique. En effet, Moody's ESG Solutions analyse en continu les controverses au sein de notre univers d'investissement. Lorsqu'une controverse est détectée, elle est classée dans l'une des quatre catégories suivantes : mineure, significative, élevée et critique. Ainsi nous supprimons de notre univers d'investissement toutes les entreprises impliquées dans une controverse critique durant les 48 derniers mois.

Moody's ESG Solutions nous permet, en plus d'exclure les controverses critiques, de suivre la maîtrise du risque lié aux controverses de chaque émetteur. Moody's ESG Solutions analyse les controverses à travers 3 paramètres : la sévérité, la fréquence et la réactivité de l'émetteur. Une fois l'analyse de l'émetteur effectuée, Moody's ESG Solutions classe les émetteurs dans 4 catégories différentes de maîtrise du risque des controverses : Avancée, Robuste, Limitée et Faible. Nous excluons de notre univers d'investissement toutes les entreprises qui ont une maîtrise du risque des controverses faible et qui en plus de cela ne se sont pas impliquées dans la réparation des dégâts liés à leurs controverses.

La FINANCIERE DE L'ARC a établi un délai de probation de 6 mois pour analyser les controverses et les suites données par les entreprises et statuer sur leur conservation ou leur exclusion. Le délai maximal entre l'apparition de la controverse et la prise de décision ne dépassera pas 3 mois. Le gérant aura ensuite 3 mois pour céder le titre aux mieux des intérêts des clients.

#### **Poche obligataire : Principes de l'ICMA (International Capital Market Association)**

Pour rappel, l'univers d'investissement de la poche obligataire se compose uniquement d'obligations vertes, d'obligations sociales, d'obligations durables et d'obligations liées au développement durable dont le montant émis sur le marché primaire est supérieur ou égal à 300 M€. Le référentiel utilisé est celui de l'ICMA (International Capital Market Association), ces principes de l'ICMA contribuent à l'intégrité du marché des obligations dites « ESG ».

Ainsi, indépendamment des critères généraux de l'émetteur, aucune des restrictions précédemment citées dans l'univers actions ne s'applique à notre univers d'investissement obligataire. En effet, nous investissons uniquement sur des obligations vertes, sociales, durables ou liées au développement durable, qui par essence sont des obligations destinées à financer des projets environnementaux et/ou sociaux. Par conséquent, une obligation verte émise par une entreprise productrice d'électricité, dont les capacités de production énergétique sont liées au charbon, et dont les fonds sont destinés à financer une transition énergétique est une obligation susceptible d'être analysée et potentiellement investie par le fonds ARC SUSTAINABLE FUTURE.

#### **Poche actions : Évolution de la note ESG**

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) constituent les trois piliers de l'analyse extra-financière. Grâce aux critères ESG, nous pouvons évaluer l'exercice de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes.

Nous utilisons les notes ESG et les analyses fournies par Moody's ESG Solutions pour construire notre approche ESG.

Nous avons tout d'abord une approche « **best in universe** » : nous classons les sociétés par rapport à leur note ESG attribuée par Moody's ESG Solutions et exclusion des 20 % les moins bien notées. En application de l'approche « best in universe », les sociétés sont classées par rapport à leur note ESG attribuée, uniquement, par notre fournisseur de données externes Moody's ESG Solutions et les 20 % les moins bien notées sont exclues de l'univers d'investissement.

Nous appliquons ensuite une approche « **best effort** » : exclusion des 10 % les mieux notées. La mise en œuvre de l'approche « best effort » par la FINANCIERE DE L'ARC consiste à supprimer de notre univers d'investissement les 10 % des entreprises ayant les meilleures notes ESG attribuées par Moody's ESG Solutions. L'approche « best effort » (« meilleur effort » en français) basée sur une notation extra-financière dynamique désigne un type de sélection ESG consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performance ESG dans le temps. Le fonds ARC SUSTAINABLE FUTURE offre une réelle diversification à travers la sélection des valeurs en évitant par exemple la concentration « ESG » d'autres solutions d'investissement disponibles sur le marché.

Un suivi continu extra-financier est ensuite effectué, et à la fin de chaque exercice, à la suite de l'entrée d'une société dans le Fonds, une comparaison de la progression de la note attribuée par Moody's ESG Solutions à cette société est

effectuée avec la progression médiane de l'univers « investissable », qui sera calculée à partir des notes de Moody's ESG Solutions de l'ensemble des entreprises le composant. Si cette progression est inférieure à la médiane de l'univers « investissable », l'équipe de gestion aura 90 jours de bourse pour sortir la valeur du portefeuille.

- **Quel est le taux minimum de réduction de l'univers d'investissement envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds a choisi une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable conforme à la position-recommandation 2020-03 de l'Autorité des Marchés Financiers.

Nous appliquons ainsi l'approche « best in universe » en classant par ordre décroissant les sociétés par rapport à leur note ESG et nous excluons les **20 % les moins bien notées**.

L'approche originale et novatrice du Fonds ARC SUSTAINABLE FUTURE réside dans le fait de supprimer de notre univers d'investissement **les 10 % des entreprises ayant les meilleures notes ESG de l'univers**. En effet, là où la plupart des produits « ESG » disponibles utilisent une approche uniquement de « best in class » ou « best in universe » qui visent à supprimer les « x % » plus mauvaises notes ESG de l'univers, notre approche « best effort » apporte une sélection de valeurs différenciante par rapport aux stratégies durables existantes, permettant ainsi de se positionner sur les valeurs gagnantes de demain. De plus, le fonds ARC SUSTAINABLE FUTURE offre une réelle diversification à travers la sélection des valeurs en évitant par exemple la concentration « ESG » d'autres solutions d'investissement disponibles sur le marché.

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises ?**

La mise en œuvre de notre politique de vote s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui nous sont proposées lors des assemblées générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

- La surveillance du respect des droits statutaires des actionnaires (application du principe « une action, une voix ») ;
- La surveillance de la qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil) ;
- La surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations) ;
- La surveillance de l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération cash des dirigeants) ;
- L'approbation des comptes, de la gestion, des conventions règlementées et du renouvellement des commissaires aux comptes (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC) ;
- L'analyse des développements stratégiques et des opérations en capital (qui doivent être justifiées et équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les diverses propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc.).

Afin de les accompagner dans leur décision, les gérants peuvent avoir recours, le cas échéant, aux principales recommandations générales de l'AFG (« Recommandations sur le gouvernement d'entreprise ») et à celles spécifiques pour chaque AG des sociétés du SBF 120.

En règle générale nous nous opposons aux émissions qui risquent de diluer les actionnaires fidèles au profit de nouveaux entrants. Nous refusons donc toute autorisation d'émettre des actions sans droit préférentiel de souscription (DPS). En pareil cas, la décote peut aller jusqu'à 10 %.

Nous sommes convaincus également que le pouvoir de contrôle des actionnaires minoritaires sont mieux préservés dans les sociétés qui ont choisi de maintenir dans leurs statuts le principe « 1 action = 1 voix ». Toute résolution

déposée pour adopter cette règle ou y revenir à notre soutien. En effet, avec les droits de vote doubles, le degré d'influence se trouve déconnecté de l'implication financière et de la prise de risque économique. Pour cette même raison, nous sommes opposés à l'introduction d'actions à droits de vote multiples.

Pour que dirigeants et actionnaires aient des intérêts alignés, nous pensons qu'il est essentiel que les premiers soient eux-mêmes actionnaires. Nous sommes favorables à la rémunération à long terme sous forme d'actions gratuites ou de stock-options, attribuées sous des conditions exigeantes de performance, calculées sur au moins trois ans, avec une obligation de conservation pendant la durée du mandat, voire au-delà. Des critères mesurables de performance sociale et environnementale sont d'ailleurs souhaitables. En principe, nous sommes opposés à toute modification rétroactive de la politique de rémunération déjà votée l'année précédente. Tout changement de critère de performance doit être soumis au vote, si un critère ne paraît plus pertinent, il est possible de le remplacer pour l'avenir.

## V. Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

ARC SUSTAINABLE FUTURE est un fond diversifié qui vise à :

- Offrir aux investisseurs une solution d'investissement diversifiée, associant recherche de performance et amélioration des modes de vie ;
- Soutenir les entreprises qui souhaitent améliorer leurs pratiques afin de préserver le monde de demain.
- Financer des projets liés au développement durable.

Via la poche obligataire (entre 50% et 60% du Fonds), le Fonds finance des projets durables via des obligations vertes, des obligations sociales, des obligations durables et des obligations liées au développement durable internationales qui répondent toutes aux principes de l'ICMA (International Capital Market Association), ces principes de l'ICMA contribuent à l'intégrité du marché des obligations dites « ESG ».

À travers la poche actions (entre 40% et 50% du fonds), le Fonds soutient les entreprises d'Europe de l'Ouest et des États-Unis d'Amérique désireuses d'améliorer leurs pratiques ESG, par les investissements déjà effectifs mais aussi par les plans d'actions et politiques qu'elles ont décidées. L'équipe de gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres qui vise à soutenir les sociétés bénéficiant, selon la société de gestion, d'un fort potentiel de création de valeur à moyen terme grâce aux différents investissements réalisés.

La sélection de ces entreprises se fait en trois grandes étapes.

Tout d'abord sur la base de critères financiers quantitatifs, l'équipe de gestion filtre les entreprises sur leurs fondamentaux afin de s'assurer de leur solidité financière et de leur capacité à être créatrices de valeur.

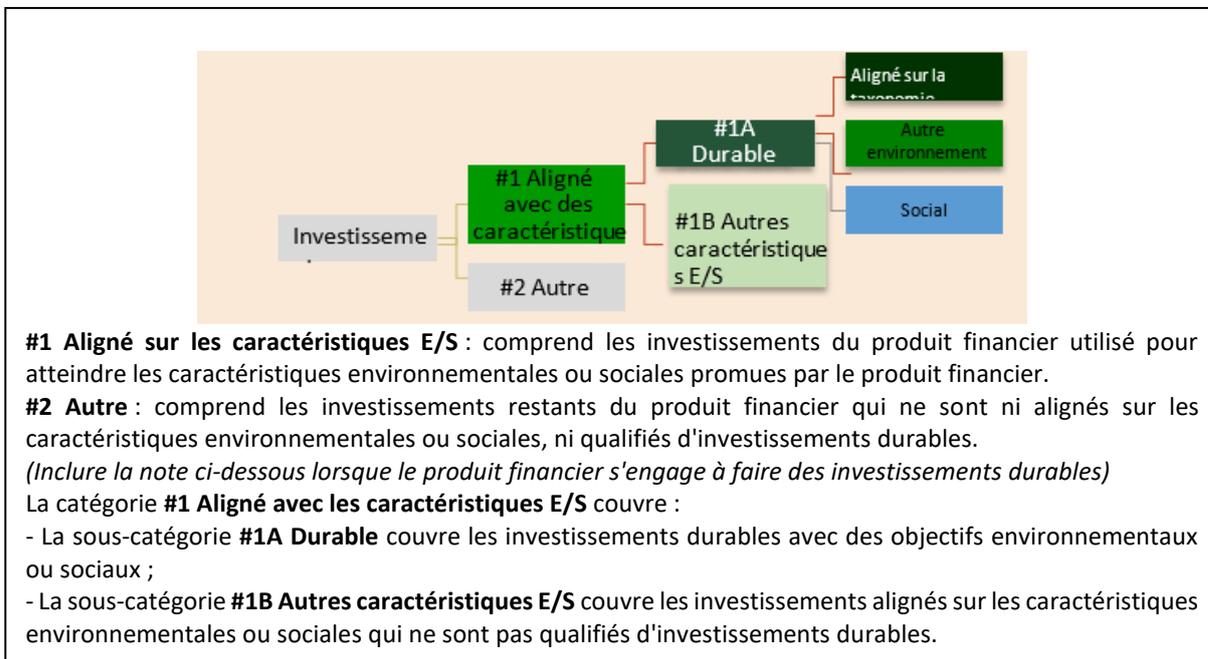
La deuxième étape consiste en une série de filtres extra-financiers. L'analyse ESG couvrira au minimum 90 % des émetteurs en portefeuille, afin de vérifier que les entreprises adoptent des mesures en vue de l'amélioration de leur note ESG dans le temps. Les OPC et instruments financiers à terme seront considérés comme non analysés selon les critères ESG (limitée à 10 % des émetteurs en portefeuille). L'équipe de gestion s'assurera avant tout passage d'ordre de ne pas descendre en-dessous de ce seuil d'analyse extra-financière et un système de vérification sera mis en place.

Enfin, la dernière étape a pour objectif de procéder à des analyses financières (appréciation du business plan, de la stratégie financière, de la valorisation ...) et extra-financières (stratégie ESG de l'entreprise par exemple, les différentes politiques environnementales, de rémunération, RSE... ou bien encore le détail de la note ESG).

Ainsi, l'équipe de gestion, s'appuyant sur une sélection rigoureuse de titres, vise à soutenir les sociétés bénéficiant, selon l'équipe de gestion, d'un fort potentiel de création de valeur à moyen terme grâce aux différents investissements effectués par ces dernières.

Nos convictions de gestion sont les suivantes :

- Soutenir des entreprises engagées dans une démarche durable et financer des projets dont l'utilisation des fonds a une vocation environnementale et/ou sociétale permettant d'accompagner les acteurs qui ont une réelle volonté de créer un monde meilleur pour les générations futures ;
- Une approche extra-financière des entreprises permet de les aborder sous un angle différent, d'éviter dans la mesure du possible les controverses éventuelles et d'investir ainsi dans des sociétés créatrices de valeur sur le long terme.



## VI. Comment l'utilisation de dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les dérivés sont utilisés selon le cas :

- En couverture du risque « actions » du portefeuille - tout en respectant l'exposition permanente minimum de 40 % de l'actif sur les marchés d'actions et de 0% sur les marchés de taux ;
- En exposition jusqu'à 50 % de l'actif net en actions et jusqu'à 100% de l'actif net en obligations.
- En couverture du risque de change.

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés, français et/ou étrangers à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques de taux, et d'actions, dans la limite de 140 % de l'actif net. Ces instruments seront utilisés uniquement à but de couverture, discrétionnaire, pour le risque de change.

Ainsi, l'utilisation des dérivés n'a pas pour objectif de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Cependant, la proportion du portefeuille soumise à une analyse ESG est d'au moins 90 % des émetteurs, produits dérivés compris.

## VII. Quelle est le pourcentage minimum des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds possède une exposition aux actions américaines, ces dernières ne sont pas soumises à la réglementation européenne sur la Taxonomie environnementale.

Le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, l'alignement du portefeuille du Fonds avec le règlement Taxonomie environnementale n'est, à ce jour, pas calculé.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

*Non applicable.*

VIII. Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

*Non applicable (le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais n'a pas d'engagements d'investissements durables au sens de la réglementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).*

IX. Quelle est la part minimale d'investissement durable ayant un objectif social ?

*Non applicable (le Fonds promeut des caractéristiques sociales mais n'a pas, pour l'instant, d'engagements d'investissements durables au sens de la réglementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).*

X. Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

*Non applicable.*

XI. Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, aucun indice spécifique n'a été désigné pour déterminer si le Fonds est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut. De plus, cette forme de gestion ne nécessite pas d'indicateur de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*Non applicable.*

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

*Non applicable.*

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

*Non applicable.*

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

*Non applicable.*

XII. Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://financierdelarc.com/solutions-dinvestissement/gestion-collective/arc-sustainable-future-c/#>.

\* \* \* \* \*